

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- 28 juil. Arrêté n° 5274 portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de certaines activités, dans toutes les villes et localités où se déroule le deuxième tour des élections législatives 1015

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- 25 juil. Décret n° 2017-260 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones..... 1015
- 25 juil. Décret n° 2017-261 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion des peuples autochtones..... 1017

#### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

- 25 juil. Décret n° 2017-262 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'entretien routier... 1020
- 25 juil. Décret n° 2017-263 portant attributions et organisation de la direction générale de l'entretien routier 1021
- 25 juil. Décret n° 2017-264 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement 1023

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Autorisation..... 1026
- Nomination (Modification) ..... 1026

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation..... 1027
- Autorisation de prospection ..... 1030

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPE-  
RATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1032

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 1033

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément ..... 1034

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A- Annonces légales..... 1049

B- Déclaration d'associations..... 1050

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 5274 du 28 juillet 2017** portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de certaines activités, dans toutes les villes et localités où se déroule le deuxième tour des élections législatives

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue du deuxième tour des élections législatives, sont interdits, pour la journée du 30 juillet 2017, de six heures à dix-huit heures, dans toutes les villes et localités où se déroule le deuxième tour des élections législatives :

- la circulation automobile ;
- toutes manifestations publiques et tenues de marché ;
- le port d'armes de toutes catégories ;
- l'ouverture des débits de boissons.

Article 2 : L'interdiction temporaire de la circulation automobile ne s'applique pas aux services de secours d'urgence.

Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- les membres du corps diplomatique ;
- les personnels électoraux ;
- les membres de la force publique ;
- les personnels de santé et des pharmacies de garde ;
- les personnels des boulangeries et des croissanteries ;
- les observateurs électoraux nationaux et internationaux ;
- et, d'une manière générale, toutes personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ou en déplacement pour un besoin d'intérêt public.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2017

Raymond – Zéphirin MBOULOU

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**Décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017** portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 3 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Décète :

#### **TITRE I : DE L' ORGANISATION**

Article premier : Le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones comprend :

- le cabinet
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;
- le secrétariat général à la justice ;
- les directions générales.

#### **Chapitre 1 : Du cabinet**

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des affaires juridiques internationales et de la coopération ;
- la direction du contentieux de l'Etat ;
- la direction du management de la qualité ;
- la direction des ressources documentaires et de l'information ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

##### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

##### Section 2 : De la direction des affaires juridiques internationales et de la coopération

Article 6 : La direction des affaires juridiques internationales et la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- mettre en œuvre et suivre, de concert avec le ministère en charge de la coopération, les accords de coopération conclus avec les Etats étrangers en matière de justice et de droits humains ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la liaison entre les agences de développement et les organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans les domaines des droits humains et de l'humanitaire ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- faire appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière pénale et civile ;
- veiller à la signature, à la ratification et à la mise en œuvre des accords, des conventions et des traités dans le domaine de sa compétence ;
- préparer les travaux des institutions juridiques internationales ;
- assurer la mise en œuvre des accords conclus avec les institutions juridiques internationales dont le Congo est membre ;
- traiter les demandes d'avis consultatifs, les notifications et autres actes des organisations internationales ;
- gérer en collaboration avec les services con-

cernés, les missions de travail à l'extérieur du pays.

Article 7 : La direction des affaires juridiques internationales et de la coopération comprend :

- le service de la coopération ;
- le service des traités et accords internationaux.

##### Section 3 : De la direction du contentieux de l'Etat

Article 8 : La direction du contentieux de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser l'ensemble du contentieux de l'Etat ;
- assurer la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales et internationales ;
- centraliser les avis, les avertissements, les notifications, les significations, les assignations et tout autre acte de procédure destinés à l'Etat ;
- examiner les requêtes préalables à la saisine des juridictions nationales contre l'Etat et en donner suite dans les délais de la loi.

Article 9 : La direction du contentieux de l'Etat comprend :

- le service du contentieux ;
- le service des enquêtes.

##### Section 4 : De la direction du management de la qualité

Article 10 : La direction du management de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en place de la gestion par objectifs et de la gestion axée sur les résultats ;
- élaborer et mettre en œuvre le manuel qualité ;
- étudier les problèmes liés à l'organisation et au fonctionnement des services du ministère et rechercher les solutions adaptées ;
- déterminer les critères et méthodes pour la maîtrise de l'approche processus ;
- amener les différents services à identifier et cartographier les processus de l'institution judiciaire et leurs interactions ;
- élaborer les indicateurs de performance afin de surveiller, mesurer et évaluer l'efficacité des missions ;
- utiliser les méthodes et outils de pilotage de la performance en vue de l'amélioration continue du processus de travail et de la qualité du résultat ;
- déterminer les schémas de communication, des rapports hiérarchiques et de la division du travail ;
- assurer le suivi au quotidien des orientations du cabinet, ainsi que des programmes sectoriels des organes techniques.

Article 11 : La direction du management de la qualité comprend :

- le service de la qualité ;
- le service du suivi des orientations.

Section 5 : De la direction des ressources documentaires et de l'informatique

Article 12 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources documentaires du ministère ;
- élaborer la politique d'informatisation de l'ensemble des services ;
- définir les besoins en service informatique ;
- organiser la sécurité et la gestion dynamique du site internet ;
- élaborer une politique de maintenance des équipements.

Article 13 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique comprend :

- le service des ressources documentaires ;
- le service informatique.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 14 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 15 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des juridictions et des services judiciaires, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Du secrétariat général à la justice

Article 16 : Le secrétariat général à la justice est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : Des directions générales

Article 17 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales ;
- la direction générale de la promotion des peuples autochtones.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017** portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion des peuples autochtones

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2005 portant promotion et protection des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-117 du 21 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la promotion des peuples autochtones est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de promotion des populations autochtones.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- prévenir et gérer les facteurs de vulnérabilité des peuples autochtones ;
- engager des initiatives de coopération internationale et contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales, en faveur des peuples autochtones ;
- développer des programmes éducatifs, alimentaires et sanitaires adaptés aux besoins et au mode de vie des peuples autochtones ;
- favoriser l'emploi des peuples autochtones et soutenir leur accès aux financements, aux crédits et à l'établissement de petites et moyennes entreprises ;
- participer à la cartographie et à la sécurisation des propriétés foncières des peuples autochtones ;
- contribuer à la mise en œuvre des stratégies durables et évolutives de gestion des écosystèmes en faveur des peuples autochtones ;
- veiller à l'accès des peuples autochtones aux bénéfices issus de l'exploitation des ressources forestières, minières ou hydriques affectant leurs terres ;
- aider au renforcement de la citoyenneté des peuples autochtones ;
- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire en rapport avec la promotion des peuples autochtones ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relative à la promotion des peuples autochtones ;
- mettre en place un système d'information et une banque de données relative aux peuples autochtones, pour une adéquation des programmes aux attentes des bénéficiaires ;
- promouvoir les normes de vie, de dignité et du bien-être des peuples autochtones ;
- veiller à la protection des droits et libertés des peuples autochtones ;
- mener des campagnes de sensibilisation et de formation sur les droits des peuples autochtones ;
- œuvrer pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine linguistique, historique pharmacologique et culturel des peuples autochtones.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la promotion des peuples autochtones est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la promotion des peuples autochtones, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation, le service de l'information et de la communication sur les droits et les libertés, comprend :

- la direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone ;
- la direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être ;
- la direction des mécanismes de consultation et de la coopération ;
- la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement ;
- les directions départementales.

## Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation.

## Chapitre 3 : Du service de l'information et de la communication sur les droits et les libertés

Article 6 : Le service de l'information et de la communication sur les droits et les libertés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rassembler les textes et les documents relatifs aux droits et aux libertés fondamentales de la personne humaine ;
- informer le public autochtone sur les procédures juridiques, judiciaires et administratives ;
- diffuser le dispositif législatif relatif aux droits des peuples autochtones ;
- lutter contre la stigmatisation et les stéréotypes à l'égard des peuples autochtones ;
- donner toute autre information utile sur les droits individuels et collectifs et les libertés fondamentales.

## Chapitre 4 : De la direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone

Article 7 : La direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- éradiquer les facteurs d'apatridie des peuples autochtones ;
- combattre l'analphabétisme, l'alcoolisme, l'indigence, l'insécurité alimentaire et sanitaire, en milieu autochtone ;

- lutter contre les actes d'assimilation et d'intégration forcée des peuples autochtones ;
- favoriser l'équité en matière d'emploi et de rémunération ;
- prévenir et remédier au déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres et territoires ;
- veiller à la prise en compte des coutumes et traditions des peuples autochtones dans le processus de règlement des conflits et des différends les impliquant.

Article 8 : La direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone comprend :

- le service des enquêtes situationnelles ;
- le service des opérations.

Chapitre 5 : De la direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être

Article 9 : La direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être autochtone est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la pleine jouissance, par les peuples autochtones, en toute égalité des autres citoyens congolais et sans discrimination, des libertés fondamentales et de l'ensemble des droits de l'homme ;
- veiller à l'enregistrement systématique des naissances, des mariages et des décès des peuples autochtones, ainsi qu'à la délivrance des pièces d'état civil ;
- protéger la vie humaine, l'intégrité physique et morale et la sécurité de la personne autochtone ;
- favoriser l'accès libre et sans discrimination des peuples autochtones aux services sociaux de base, ainsi qu'aux mêmes conditions d'emploi, de rémunération et de vie, que les autres communautés ;
- répertorier les besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des femmes et des personnes handicapées autochtones ;
- veiller à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones.

Article 10 : La direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être comprend :

- le service de la vulgarisation et de l'implémentation des normes de vie ;
- le service de l'évaluation de la mise en œuvre.

Chapitre 6 : De la direction des mécanismes de consultation et de la coopération

Article 11 : La direction des mécanismes de consultation et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer, en concertation avec les représentants des peuples autochtones, les affaires qui les affectent directement au plan du développement économique, social et culturel ;
- définir les procédures efficaces, mettre en place et rendre fonctionnels les cadres institutionnels garantissant la participation des peuples autochtones à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat ;
- mettre en place des mécanismes efficaces permettant d'assurer la réparation juste et équitable, en cas de mise en valeur, de l'utilisation ou de l'exploitation des ressources forestières, minérales, hydriques ou autres, exécutées sur les terres et territoires des populations autochtones ;
- veiller au respect du principe du consentement libre informé et préalable, des peuples autochtones, chaque fois qu'ils sont consultés sur les questions qui les concernent ;
- faciliter l'établissement des contacts, des relations et liens de partenariat entre les communautés de peuples autochtones tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger ;
- préparer et suivre les projets d'accord de coopération avec les Etats, les organisations internationales et intergouvernementales en vue d'optimiser la promotion des peuples autochtones.

Article 12 : La direction des mécanismes de consultation et de la coopération comprend :

- le service des mécanismes de consultation ;
- le service de la coopération.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement

Article 13 : La direction des affaires administratives, financières et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- définir les besoins en équipement et en prendre soins.

Article 14 : La direction des affaires administratives, financières et de l'équipement comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service de l'équipement.

## Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de la promotion des peuples autochtones sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Arti 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peupless autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de d'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**Décret n° 2017-262 du 25 juillet 2017**  
portant organisation du ministère de l'équipement et  
de l'entretien routier

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-86 du 19 mars 1986 portant création  
du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux  
publics ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protec-  
tion du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant créa-  
tion d'un établissement public administratif dénom-  
mé fonds routier ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant at-  
tributions et organisation de la direction du contrôle  
et de l'orientation ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la  
réorganisation des directions des études et de planifi-  
cation au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-368 du 27 décembre 2016 rela-  
tif aux attributions du ministre de l'équipement et de  
l'entretien routier,

Décrète :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'équipement et de  
l'entretien routier comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

#### Chapitre 1 : Du cabinet

Articie 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le  
cabinet est l'organe de conception, de coordination,  
d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans  
son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par dé-  
légation, les questions politiques, administratives et  
techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomi-  
nation de ses membres sont définies par la réglemen-  
tation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées  
au cabinet

Article 3 : Les directions et la cellule rattachées au  
cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification  
est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation  
est régie par des textes spécifiques.

## Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collaborer avec les administrations et les organismes sous tutelle du ministère ;
- promouvoir et assurer la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et développer le système de partenariat et l'intégration sous régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre les accords et conventions ;
- coordonner les actions de coopération.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

## Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 8 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre 3 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'équipement ;
- la direction générale de l'entretien routier.

## Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 10 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- le fonds routier.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2017-263 du 25 juillet 2017** portant attributions et organisation de la direction générale de l'entretien routier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-368 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2017-262 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'entretien routier,

Décrète :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'entretien routier est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'entretien routier ;

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des travaux d'entretien du réseau routier national dans sa globalité et des ouvrages ;
- coordonner, contrôler et suivre l'activité des directions placées sous son autorité ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans son domaine de compétence ;
- définir et élaborer la politique de l'entretien routier et des ouvrages ;
- centraliser les plans de recollement des ouvrages et aménagements routiers, et en suivre l'exécution ;
- concevoir, exécuter et suivre, au plan administra-

tif, technique, et financier la mise en œuvre des programmes annuels des travaux d'entretien des routes et des ouvrages ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'entretien des routes ;
- élaborer et faire appliquer, de concert avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes d'entretien des routes et des ouvrages ;
- procéder à l'organisation des opérations impliquant la haute intensité de main d'œuvre ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- gérer les archives et la documentation ;
- accompagner les collectivités locales dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans d'entretien des routes et des ouvrages.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'entretien routier est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'entretien routier, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation et le service informatique, comprend :

- la direction des études, de la surveillance et de la programmation ;
- la direction de l'entretien des routes revêtues ;
- la direction de l'entretien des routes en terre ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;

- et, d'une manière générale, traiter toute question liée aux archives et à la documentation.

### Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations relatives aux enquêtes, aux études et aux chantiers routiers ;
- assurer l'initiation du personnel aux technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des dossiers ;
- assurer l'entretien et la maintenance des systèmes et du matériel informatiques.

### Chapitre 4 : De la direction des études, de la surveillance et de la programmation

Article 7 : La direction des études, de la surveillance et de la programmation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la surveillance et à l'entretien des routes et des ouvrages ;
- participer à la normalisation des ouvrages et des accessoires des routes ;
- préparer et mettre en œuvre les programmes d'entretien des routes et des ouvrages ;
- vérifier toute étude relative aux projets d'entretien des routes et des ouvrages ;
- participer, de concert avec les services intéressés, aux campagnes d'enquêtes et de comptage du trafic ;
- élaborer, programmer, organiser et suivre les interventions, au plan administratif, technique et financier au stade des études et de l'exécution des travaux d'entretien des routes et des ouvrages ;
- élaborer les statistiques.

Article 8 : La direction des études, de la surveillance et de la programmation comprend :

- le service des études techniques et de la surveillance des ouvrages ;
- le service de la programmation et de la planification des interventions.

### Chapitre 5 : De la direction de l'entretien des routes revêtues

Article 9 : La direction de l'entretien des routes revêtues est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'œuvre entière ou déléguée pour les projets d'entretien des routes revêtues et des ouvrages ;

- organiser les opérations de cantonnement sur les routes revêtues et des ouvrages d'assainissement ;
- vérifier les attachements, les situations des décomptes et les mandatements ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers ;
- participer à l'élaboration des budgets d'entretien routier et en suivre l'exécution.

Article 10 : La direction de l'entretien des routes revêtues comprend :

- le service du contrôle des travaux d'entretien des routes revêtues ;
- le service du contrôle des travaux d'entretien des ouvrages.

#### Chapitre 6 : De la direction de l'entretien des routes en terre

Article 11 : La direction de l'entretien des routes en terre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'œuvre ou déléguée pour les projets d'entretien des routes en terre ;
- organiser les opérations de cantonnement sur les routes en terre et les ouvrages d'assainissement ;
- vérifier les attachements, les situations des décomptes et les mandatements ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers ;
- participer à l'élaboration des budgets d'entretien routier et en suivre l'exécution.

Article 12 : La direction de l'entretien des routes en terre comprend :

- le service du contrôle des travaux d'entretien des routes en terre ;
- le service du contrôle des travaux d'entretien des ouvrages.

#### Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif, du personnel et du contentieux ;
- le service du matériel et des équipements ;
- le service des finances et du budget.

#### Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des directions départementales de l'équipement sont fixées par un arrêté du ministre.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'équipement  
et de l'entretien routier,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre des finances, du  
budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2017-264 du 25 juillet 2017**  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de l'équipement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 016-368 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2017-262 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'entretien routier,

Décète :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'équipement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'équipement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction du réseau routier national dans sa globalité ;
- assurer l'acquisition et l'équipement des postes de péage, des stations de pesage et des barrières pluies ;
- gérer le patrimoine routier national ;
- coordonner, contrôler et suivre l'activité des directions placées sous son autorité ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- définir et élaborer la politique routière du pays ;
- participer au contrôle de la politique des prix des marchés conclus pour le compte du ministère ;
- concevoir et suivre, au plan technique, la mise en œuvre des programmes annuels des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de construction des routes et des ouvrages
- réaliser des études relatives au développement du secteur routier ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction des routes et des ouvrages ;
- élaborer et faire appliquer, de concert avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes de construction routière ;
- procéder, de concert avec les ministères intéressés, aux déclarations et aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
- recueillir et traiter les dossiers de demande d'agrément des entreprises du secteur en vue de leur approbation par la commission d'agrément ;
- veiller, de concert avec les administrations compétentes, à la prévention et à la sécurité routières ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- gérer les archives et la documentation ;
- accompagner les collectivités locales dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans de désenclavement.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'équipement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'équipement, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation et le service informatique, comprend :

- la direction des études, de la programmation et de la réglementation ;
- la direction du désenclavement et des aménagements routiers ;
- la direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée aux archives et à la documentation.

### Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations relatives aux enquêtes, aux études et aux chantiers routiers nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- assurer l'initiation du personnel aux technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des dossiers ;
- assurer l'entretien et la maintenance des systèmes et du matériel informatiques.

#### Chapitre 4 : De la direction des études, de la programmation et de la réglementation

Article 7 : La direction des études, de la programmation et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer, de concert avec les autres administrations intéressées et les services techniques, à la mise en place de la réglementation technique et des normes de construction des routes et des ouvrages ;
- participer à la normalisation et à la conception des ouvrages et des accessoires des routes ;
- participer à l'examen des dossiers liés aux déclarations d'utilité publique et aux expropriations ;
- vérifier toute étude relative aux projets d'aménagement, de réhabilitation ou de construction des routes et des ouvrages ;
- participer, de concert avec les services intéressés, aux campagnes d'enquêtes et de comptage du trafic ;
- recueillir et traiter les dossiers d'agrément des entreprises du secteur, en vue de leur approbation par la commission d'agrément ;
- élaborer les statistiques ;
- assurer la reproduction des éléments et plans de recollement des projets.

Article 8 : La direction des études, de la programmation et de la réglementation comprend :

- le service des études techniques, de la programmation et des statistiques ;
- le service de la réglementation ;
- le service de la topographie, du dessin et de la reproduction.

#### Chapitre 5 : De la direction du désenclavement et des aménagement routiers

Article 9 : La direction du désenclavement et des aménagements routiers est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'œuvre entière ou déléguée pour les projets d'ouverture, d'aménagement, de réhabilitation ou de construction des routes et des ouvrages ;
- vérifier les attachements, les situations des décomptes et les mandatements ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers ;
- participer à l'élaboration des budgets d'investissement et en suivre l'exécution.

Article 10 : La direction du désenclavement et des aménagements routiers comprend :

- le service du contrôle des travaux ;
- le service de l'évaluation et des synthèses ;
- le service de l'ingénierie.

#### Chapitre 6 : De la direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national

Article 11 : La direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'acquisition et l'entretien des équipements routiers, notamment, les postes de péage, les stations de pesage et les barrières de pluie ;
- gérer le patrimoine routier national ;
- collecter, compiler et gérer les données routières ;
- participer à l'élaboration et à la production des cartes routières.

Article 12 : La direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national comprend :

- le service de la protection du patrimoine routier national ;
- le service de la banque de données routières ;
- le service du contrôle des ouvrages.

#### Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif, du personnel et du contentieux ;
- le service du matériel et des équipements ;
- le service des finances et du budget.

#### Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des directions départementales de l'équipement sont fixées par un arrêté du ministre.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'équipement  
et de l'entretien routier,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre des finances, du  
budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 5092 du 20 juillet 2017** portant autorisation à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 partant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo,

Arrête :

Article premier : M. **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**, conseiller économique du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, domicilié au n° 18 rue Endeké, Nkombo, Djiri, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une (1) arme de chasse de type calibre 12 de marque Baïkal : 09024934 ;

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### NOMINATION (MODIFICATION)

**Arrêté n° 5273 du 28 juillet 2017** portant modification de l'arrêté n° 4675/MIDDL-CAB du 4 juillet 2017 portant nomination des membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections, tel que modifié par l'arrêté n° 4819/MIDDL-CAB du 11 juillet 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 11-2017 du 16 mars 2017 portant création du district de Bokoma ;

Vu la loi n° 12-2017 du 16 mars 2017 portant création du district de Kabo ;

Vu la loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes ;

Vu la loi n° 14-2017 du 16 mars 2017 portant érection de la localité de Kintélé en commune ;

Vu la loi n° 19-2017 du 12 mai 2017 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 9-2001 du 10 décembre 2001, 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 4675/MIDDL-CAB du 4 juillet 2017 portant nomination des membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections, tel que modifié par l'arrêté n° 4819/MIDDL-CAB du 11 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 4675/MIDDL-CAB du 4 juillet 2017 précité, tel que modifié par l'arrêté n° 4819/MIDDL-CAB du 11 juillet 2017, est ainsi modifié :

#### I - DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Mfouati

Au lieu de :

- Président : M. **ONKA (Victor)**

Lire :

- Président : M. **NIANGA (Parfait René)**

District de Boko-Songho

Au lieu de :

- Président : M. **SOJNI (Félix)**

Lire :

- Président : Mme **MAHOUA (Henriette)**

#### II - DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

District de Zanaga

Au lieu :

- Président : M. **MANDZIMBA (Blaise Célestin)**

Lire :

- Président : M. **MOUKIAMA (Fernand)**

#### III - DEPARTEMENT DU POOL

Commune de Kinkala

Au lieu de :

- Président : M. **AMBERO BALONGA (Kevin Sylvère)**

Lire :

- Président : M. **NZOALA (Brice)**

Au lieu de :

- Quatrième vice-président : M. **MIYALOU (Gabriel)**

Lire :

- Quatrième vice-président : Mme **SAMBA (Marie Gisèle)**

District de Boko

Au lieu de :

- Président : M. **AWANDZA (André Bernard)**

Lire :

- Président : M. **AKABO (Roland)**

Au lieu de :

- troisième vice-président : M. **VILOULA MADIELA (Paul)**

Lire :

- troisième vice-président : Mme **MOUSSAKANDA (Ladys)**

Le reste inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2017

Raymond – Zéphirin MBOULOU

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 5143 du 26 juillet 2017** portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yichen d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « Avima Nord-Ouest » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société d'Exploitation Minière Yichen au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yichen, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Avima Nord-Ouest », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 203 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 13' 58" E	1° 59' 55" N
B	13° 22' 31" E	1° 59' 55" N
C	13° 22' 31" E	1° 54' 09" N
D	13° 10' 24" E	1° 54' 09" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

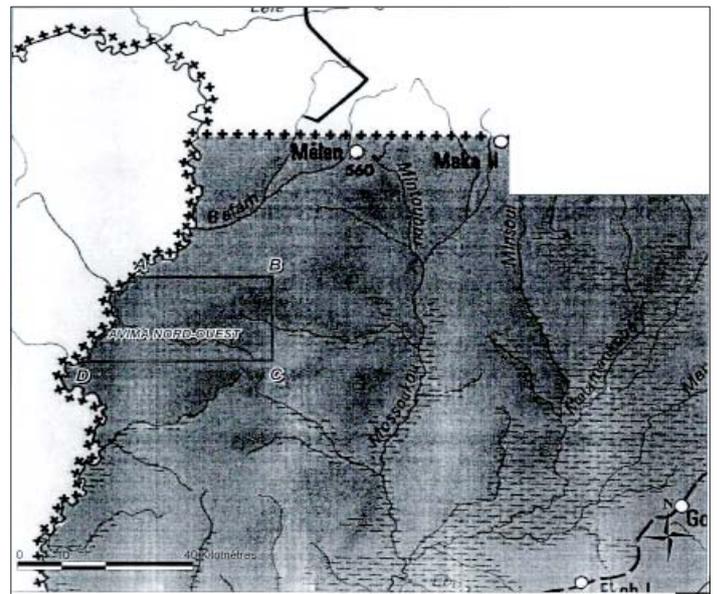
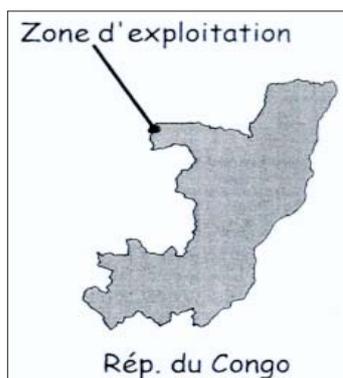
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yichen doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Avima nord-ouest" pour l'or attribuée à la société Yichen dans le département de la Sangha.



**Arrêté n° 5144 du 26 juillet 2017** portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yichen d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « Cabosse » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la Société d'Exploitation Minière Yichen au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yichen, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Cabosse », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 76 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 57" E	2° 10' 20" N
B	14° 01' 56" E	2° 10' 20" N
C	14° 01' 56" E	2° 06' 34" N
D	13° 59' 58" E	2° 06' 54" N
E	13° 59' 58" E	2° 05' 42" N
F	13° 58' 25" E	2° 04' 54" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

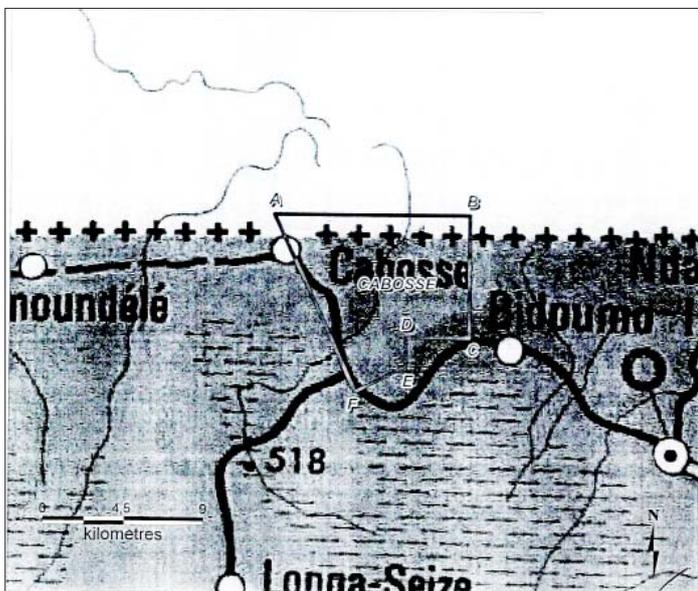
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yichen doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "**Cabosse**" pour l'or attribuée à la société d'exploitation minière Yichen dans le département de la Sangha.



**Arrêté n° 5145 du 26 juillet 2017** portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Dongya d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Kabo » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société d'Exploitation Minière Dongya au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Dongya une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Kabo », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 04' 08" E	1° 57' 29" N
B	16° 14' 18" E	1° 57' 29" N
C	16° 14' 18" E	2° 07' 09" N
D	16° 05' 03" E	2° 07' 09" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Dongya doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement

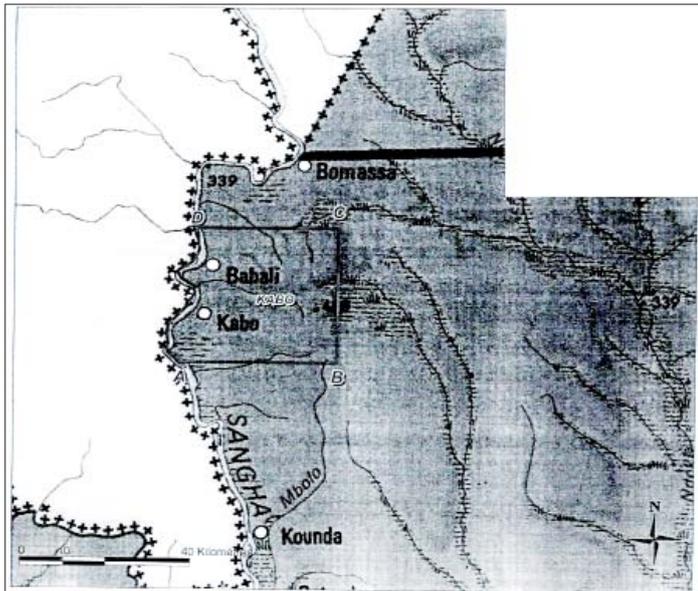
de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "**Kabo**" pour l'or attribuée à la société d'exploitation minière Dongya dans le département de la Sangha.



#### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 5147 du 26 juillet 2017** portant attribution à la société Cotrans Construction Services d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « Bangolo »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taxes et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des nouveaux membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Cotrans Construction Services en date du 22 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Cotrans Construction Services, domiciliée : 560, avenue Charles de Gaulle, OCH, B.P. : 4124, tél. : (+242) 06 654 28 28/ 05 553 14 69, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la colombo-tantalite dans la zone de Bangolo du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 360 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 25' 34" E	2° 35' 08" S
B	12° 33' 51" E	2° 35' 08" S
C	12° 33' 51" E	2° 47' 48" S
D	12° 25' 34" E	2° 47' 48" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Cotrans Construction Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Cotrans Construction Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cotrans Construction Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Cotrans Construction Services s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

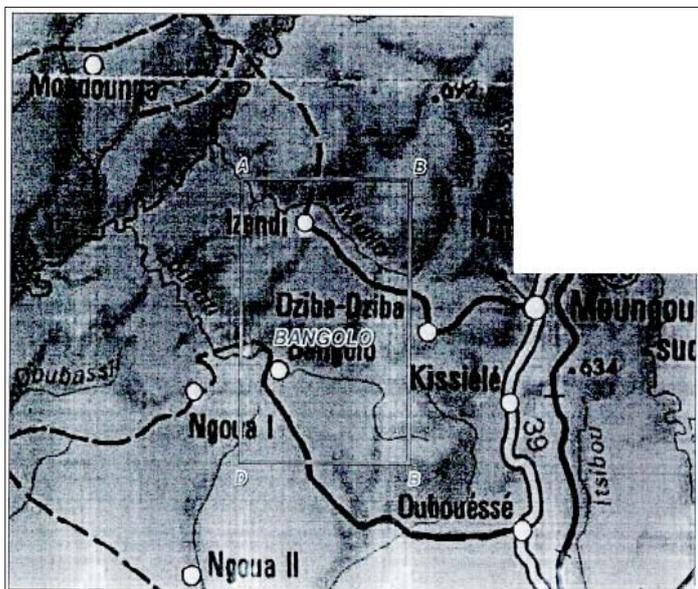
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection "**Bangolo**" pour la colombo-tantalite attribuée à la société Cotrans Construction Services dans le département du Niari.



**Arrêté n° 5148 du 26 juillet 2017** portant attribution à la société Cotrans Construction Services d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « **Vouka** ».

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Cotrans Construction Services en date du 22 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Cotrans Construction Services, domiciliée : 560, avenue Charles de Gaulle, OCH, B.P. : 4124, tél : (+242) 06 654 28 28 / 05 553 14 69, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Vouka du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 345 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 30' 12" E	3° 00' 09" S
B	13° 43' 10" E	3° 00' 09" S
C	13° 43' 10" E	3° 07' 54" S
D	13° 30' 12" E	3° 07' 54" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Cotrans Construction Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Cotrans Construction Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cotrans Construction Services, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les

matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Cotrans Construction Services s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

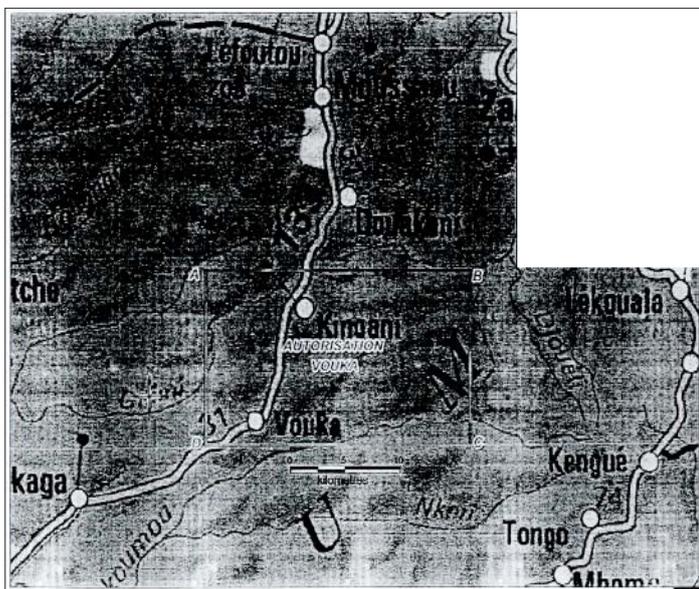
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Vouka" pour les diamants bruts attribuée à la société Cotrans Construction Services dans le département de la Lékoumou.



## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

### NOMINATION

**Décret n° 2017-126 du 27 avril 2017.**  
Mme **KAMA NIAMAYOUA (Rosalie)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Cuba.

**Décret n° 2017-129 du 8 mai 2017.** M. **AKA-EVY (Luc-Jean Saint-Vito)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Sénégal.

**Décret n° 2017-130 du 8 mai 2017.**  
M. **AKOUALAFOUA M'VOULA (Célestin-Jean-Paul)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République arabe d'Egypte.

**Décret n° 2017-131 du 8 mai 2017.**  
Mme **ITOUA-APOYOLO (Chantal Maryse)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Namibie.

**Décret n° 2017-132 du 8 mai 2017.**  
M. **MOKOKO (Léon Raphaël)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès du Royaume de Belgique.

**Décret n° 2017-133 du 8 mai 2017.**  
M. **MOWELLE (Jean Marie)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès du Royaume du Maroc.

**Décret n° 2017-134 du 8 mai 2017.**  
M. **NGOMA (Félix)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Japon.

**Décret n° 2017-137 du 8 mai 2017.**  
M. **GUILLOND (Clovis)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la Confédération suisse.

**Décret n° 2017-138 du 8 mai 2017.**  
M. **OSSEBI (Henri)** est nommé ambassadeur, délégué permanent de la République du Congo auprès de l'UNESCO.

**Décret n° 2017-168 du 29 mai 2017.**  
M. **KAMARA MAMADOU DEKAMO** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République fédérale d'Allemagne.

**Décret n° 2017-169 du 29 mai 2017.**  
M. **OLLESSONGO (Valentin)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Cameroun.

**Décret n° 2017-170 du 2 juin 2017.**  
M. **OBINDZA (Jacques)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République fédérale du Nigeria.

**Décret n° 2017-171 du 7 juin 2017.**  
M. **MADOUKA (David)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République fédérale de Russie.

**Décret n° 2017-185 du 13 juin 2017.**  
M. **IBOVI (François)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République italienne.

**Décret n° 2017-186 du 13 juin 2017.**  
M. **OKIO (Luc Joseph)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Turquie.

**Décret n° 2017-208 du 21 juin 2017.**  
M. **BAYALAMA (Sylvain)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Mozambique.

**Décret n° 2017-209 du 21 juin 2017.** Mme **KOUAKOUA (Célestine)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Tchad.

**Décret n° 2017-214 du 22 juin 2017.**  
M. **ONDZOTTO (Maixent Raoul)** est nommé, avec rang et prérogatives d'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, Canada.

M. **ONDZOTTO (Maixent Raoul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Décret n° 2017-216 du 23 juin 2017.**  
M. **ADOUA (Jean Marie)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Afrique du Sud.

**Décret n° 2017-219 du 27 juin 2017.**  
M. **ENGOBO (Christ Bonaventure)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Angola.

**Décret n° 2017-222 du 29 juin 2017.**  
M. **NDOULOU (Jacques Yvon)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République centrafricaine.

**Décret n° 2017-225 du 3 juillet 2017.**  
M. **POH (André)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de l'Inde.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Arrêté n° 5182 du 26 juillet 2017.** Le colonel **BOUKITA (Abel Michel)** est nommé directeur de cabinet du haut commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5183 du 26 juillet 2017.** Le lieutenant-colonel **AMPA (Daniel)** est nommé chef du poste de commandement de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5184 du 26 juillet 2017.** Le commandant **BOLANGA (Gervais Simplicie)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5185 du 26 juillet 2017.** Le capitaine **OYENGA (Gérard)** est nommé chef de division de la recherche et de l'exploitation à la direction départementale de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5186 du 26 juillet 2017.** Le capitaine **MOUNTISSA (Dominique)** est nommé chef de division du contrôle à la direction départementale de la sécurité militaire de la zone militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5187 du 26 juillet 2017.** Le colonel **BONDENGASSILA (Eloi)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5188 du 26 juillet 2017.** Le capitaine de corvette **NDONGO MOKANA (Franck Tristan)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 5016 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Aker Solutions Congo S.a pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu la demande de la société Aker Solutions Congo S.a, datée du 26 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 décembre 2016,

Arrête :

Article premier : La société Aker Solutions Congo s.a, B.P. : 1154, Pointe- Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Aker Solutions Congo s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5017 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Christland Logistics International pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société Christland Logistics

International, datée du 16 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 janvier 2017,

Arrête :

Article premier : La société Christland Logistics International, B.P. : 1082, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Christland Logistics International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5018 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société dénommée Entreprise Générale de Services, pour l'exercice de l'activité de prestation en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2009 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridictions congolaise ;

Vu la demande de la société dénommée « Entreprise Générale de Services », datée du 16 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Entreprise Générale de Services », B.P. : 4098, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée « Entreprise Générale de Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5019 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société dénommée « La Centrale des Services & Associés » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société dénommée « La Centrale des Services & Associés », datée du 13 février 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « La Centrale des Services & Associés », B.P : 4821, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens en mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée « La Centrale des Services & Associés », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5020 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Projets Techniques Congo Sarl pour l'exercice de l'activité de prestation de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Projets Techniques Congo Sarl, datée du 7 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 7 mars 2017,

## Arrête :

Article premier : La société Projets Techniques Congo Sarl, B.P. : 627, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens en mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Projets Techniques Congo Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5021 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société dénommée « Société Congolaise de Traitement de Déchets Industriels » pour l'exercice de l'activité de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2009 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de la société dénommée « Société Congolaise de Traitement de Déchets Industriels », datée du 26 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 février 2017,

## Arrête :

Article premier : La société dénommée « Société Congolaise de Traitement de Déchets Industriels », sise sur l'avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'agrément est valable cinq années renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée « Société Congolaise de Traitement de Déchets Industriels », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5022 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Seas Services pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2011 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 1<sup>er</sup> avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande, en date du 20 septembre 2016, de la société Seas Services et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société Seas Services, B.P. : 1093, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité

d'entretien et de réparation navale.

Article 2 : L'agrément est valable un an renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Seas Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5023 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société dénommée « Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle » pour l'exercice de l'activité d'entretien, d'enlèvement des ordures, eaux usées et huile usagées à bord des navires et des plates-formes

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 08/12-UEAC-088-CE-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2011 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou des collectes des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires

résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de la société dénommée « Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle », datée du 31 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine , en date du 24 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : « Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle », B.P. : 4454, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'enlèvement des ordures, eaux usées et huile usagées à bord des navires et des plates-formes.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée « Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5024 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société dénommée « Société de Gestion des Services Portuaires du Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement

des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2009 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société dénommée « Société de Gestion des Services Portuaires du Congo », datée du 23 septembre 2016 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Société de Gestion des Services Portuaires du Congo », B.P : 661, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée « Société de Gestion des Services Portuaires du Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5025 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Tecor Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires de transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de la société Tecor Congo, datée du 30 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par

la direction générale de la marine marchande, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société Tecor Congo, B.P. : 5361, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'agrément est valable cinq années renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Tecor Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5026 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Transit Dispatching Logistic pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant

les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Transit Dispatching Logistic, datée du 5 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 février 2017,

Arrête :

Article premier : La société Transit Dispatching Logistic, B.P : 284, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Transit Dispatching Logistic, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5027 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société DG Solutions Congo à dispenser la formation sur les transports de marchandises dangereuses par mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la résolution A.891 du 25 novembre 1999 de la 21<sup>e</sup> assemblée de l'organisation maritime internationale ;

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 25-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu la loi n° 17-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1979 révisée sur la recherche et le sauvetage maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-620 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 2001-617 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1976 révisée sur la recherche et le sauvetage maritime ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008

modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4576 du 25 mars 2011 fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes ;

Vu l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la demande de la société DG Solutions Congo, datée du 4 août 2016 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 2 février 2017,

Arrête :

Article premier : La société DG Solutions Congo, B.P. : 4840, Pointe-Noire, est agréée à dispenser la formation sur les transports de marchandises dangereuses par mer suivant les modules reconnus par la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée en 1995/2011 et par la résolution A.891 du 25 novembre 1999 susvisée.

Article 2 : Les formations dispensées respectent les normes prescrites par les autorités maritimes compétentes qui constatent leur conformité en rapport avec les dispositions des différents codes de l'organisation maritime internationale.

Article 3 : L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Les formations dispensées et reconnus sont :

- formation sécurité de base ;
- formation technique de survie ;
- formation de base à la lutte contre l'incendie ;
- premiers soins médicaux ;
- sécurité des personnes et responsabilités sociales ;
- pilote d'embarcation de sauvetage offshore ;
- officier d'appontage d'hélicoptères ;
- formation de sécurité de base pour le personnel offshore ;
- technique d'extraction sous-marine de l'hélicoptère.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller que :

- les formations et l'évaluation des compétences sont dirigées et contrôlées conformément aux dispositions de la convention internationale

sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevet et de veille 1978 telle qu'amendée en 1995-2011 et par la résolution A. 891 de la 21<sup>e</sup> assemblée générale de l'organisation maritime internationale ;

- les responsables de la formation et de l'évaluation des compétences ont les qualifications requises pour le type et le niveau de formation ou d'évaluation susmentionnés, à la charge d'en informer régulièrement l'autorité maritime ;
- le procédé de contrôle continu de toutes les activités de formation, d'évaluation, d'enregistrement et de suivi des certificats existe et est partie intégrante d'un système de qualité.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à exiger que tout changement apporté aux formations lui soit notifié immédiatement.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à valider les formations dispensées et les diplômes à délivrer.

L'habilitation et la validation des formations et des diplômes font l'objet d'un cahier des charges à signer entre le centre de formation DG Solutions Congo et la direction générale de la marine marchande.

Article 8 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller au respect des présentes dispositions par la société DG Solutions Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5028 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Barakat-Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UbEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attri-

butions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Barakat-Congo, datée du 28 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Barakat-Congo, B.P. : 747, quartier Saint-Pierre, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shiphandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Barakat-Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5029 du 18 juillet 2017** portant

agrément de la société Egos-Trading pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Egos-Trading, datée du 2 février 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Egos-Trading, sise J-249-V OCH, Moungali III, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Egos-Trading, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5030 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Egos-Trading pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Egos-Trading », datée du 2 février 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Egos-Trading, sise J-249-V OCH, MOUNGALI III, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Egos-Trading, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5031 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Egos-Trading pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant

nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Egos-Trading, datée du 2 février 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Egos-Trading, sise J-249-V OCH, Mougali III, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Egos-Trading, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5032 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Gas Management Congo Limited pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants

des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Gas Management Congo Limited, datée du 15 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Gas Management Congo Limited, B.P. : 4466, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Gas Management Congo Limited », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5033 du 18 juillet 2017** portant

agrément de la société Geoworks pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Geoworks, datée du 21 février 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Geoworks, B.P. : 2318, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne

peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Geoworks, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5034 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Jumeiro-Express pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Jumeiro-Express, datée du 3 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis

par la direction générale de la marine, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Jumeiro-Express, sise avenue Stéphane Tchitchelle, face Sporafric, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Jumeiro-Express, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5035 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Jumeiro-Express pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant or-

ganisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Jumeiro-Express, datée du 3 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017.

Arrête :

Article premier : La société Jumeiro-Express, sise avenue Stéphane Tchitchelle, face Sporafric Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Jumeiro-Express, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5036 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société National Oil Well Vargo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants

des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société National Oil Well Vargo, datée du 10 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société National Oil Well Vargo, B.P. : 813, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société National Oil Well Vargo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5037 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Oil Integrated Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Oil Integrated Services, datée du 20 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Oil Integrated Services, B.P. : 696, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Oil Integrated Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 5091 du 18 juillet 2017** portant agrément de la société Jumeiro-Express pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Jumeiro-Express, datée du 3 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Jumeiro-Express, sise avenue Stéphane Tchitchelle, face Sporafic Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Jumeiro-Express, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2017

Gilbert MOKOKI

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A - ANNONCES LEGALES**

#### **Etude de Maître Salomon LOUBOULA Notaire**

##### **Titulaire d'office**

**Immeuble « Résidence de la Plaine »,  
1<sup>er</sup> étage, place marché de la Plaine,  
Centre-ville, Boîte postale : 2927  
Brazzaville, République du Congo  
Téléphone : 00 (242) 06 677 89 61  
E-mail : offnotasalom@yahoo.fr**

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 20 235 301, 20 USD

Siège social : avenue Raymond Poincaré

B.P. : 761, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG/PNR/ 08 B 625

#### **RENOUVELLEMENT DE MANDAT**

#### **TOTAL E & P CONGO**

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 13 janvier 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville en date du 9 juin 2017, enregistré, le 13 juin 2017, à Pointe-Noire centre, sous le numéro 4399, folio 106/14, les administrateurs ont notamment renouvelé le mandat de monsieur Guy Maurice en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

Maître Salomon LOUBOULA

**Maître Félix MAKOSSO LASSI****Notaire****En la résidence de Brazzaville****Sise boulevard Denis Sassou-N'guesso****Enceinte SOPECO, centre-ville****Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44**

## OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

**COMPTOIR D'ELECTRICITE CONGO**

En sigle « CELEC »

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 10 000 000 de francs CFA

Siège social : 4, avenue Foch

Centre-ville, Brazzaville

RCCM : 11 B 3079

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze mars deux mille dix sept, reçu en dépôt le quatorze mars deux mille dix sept par Maître Félix MAKOSSO LASSI, titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville et enregistré le quinze mars deux mille dix sept à la recette de Bacongo, Brazzaville, Folio 031 /4-numéro 351, l'assemblée générale a décidé :

- l'ouverture d'un établissement secondaire à Pointe-Noire.

Mention a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro : CG/PNR/17 B 88, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Pour avis.

**Maître Félix MAKOSSO LASSI****Notaire****En la résidence de Brazzaville****Sise boulevard Denis Sassou-N'guesso****Enceinte SOPECO, centre-ville****Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44**

## CESSION DES PARTS SOCIALES

MISE A JOUR DES STATUTS

**NEXTCOM**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2 000 000 de francs CFA

Siège social : 47, ter avenue du Port-Mpila

Brazzaville, République du Congo

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire en la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du 23 février 2017, enregistré au domaine et timbres de Ouénzé, sous le folio 37/2, n° 149, il a été décidé ce qui suit :

- Constat de cession des actions sociales ;

L'assemblée générale constate et entérine la cession des actions sociales consentie par les messieurs : Hassan ATIE, Issa ATTYE et Ludovic Parfait IBARA OHAMBA au profit de ZORKOT Mahmoud Mohamed

En conséquence les messieurs : Hassan ATIE , Issa ATTYE et Ludovic Parfait IBARA OHAMBA perdent leur statut d'associés au sein de ladite société.

Par ailleurs, la société NEXTCOM, société à responsabilité limitée, devient à compter de ce jour une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Monsieur ZORKOT Mahmoud Mohamed qui participe au capital social de ladite société à hauteur de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

En conséquence de cette résolution, il a été procédé à la mise à jour des statuts de ladite société.

- Mention modificative

Il a été porté au greffe du tribunal de Brazzaville, une mention modificative sous le numéro : 17 DA 212 à Brazzaville, en date du 6 mars 2017.

Pour avis,

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récépissé n° 029 du 11 juillet 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLINIQUE DE DIEU MINISTRIES**", en sigle « **CLI.DI.M** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : œuvrer à la diffusion et à la propagation de la foi chrétienne dans le monde ; initier les membres à l'apprentissage des métiers ; promouvoir la formation spirituelle, intellectuelle et technique de ses membres. *Siège social* : n° 1505, rue Moutaba, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2017.

**Récépissé n° 191 du 20 juillet 2017 .**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COLLECTIF DES JEUNES DU PROGRES**", en sigle "**C.J.P.**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : lutter contre l'oisiveté, la paresse et la délinquance juvénile ; participer à l'instruction et à l'éducation des jeunes Congolais ; œuvrer pour la promotion et la sauvegarde du patrimoine culturel du Congo ; créer des micro-projets. *Siège social* : au 56, rue Moll, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juin 2017.

**Récépissé n° 193 du 20 juillet 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES CHRETIENS POUR LE DEVELOPPEMENT HOLISTIQUE**", en sigle "**A.C.D.H.**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la création des fermes agropastorales et des vergers ; valoriser et

moderniser la médecine traditionnelle par la création des laboratoires et des pharmacies ; construire des orphelinats et maisons de retraite. *Siège social* : n° 6, rue pasteur Moussouaka Paul, quartier Kombé, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2017.

**Récépissé n° 197 du 24 juillet 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**L'OBSERVATOIRE**

**DE KELLE**", association à caractère *socioculturel et économique*. *Objet* : redorer la personnalité légendaire du Mbéré de Kélé ; rassembler les Mbéré de Kélé autour d'un même idéal en vue d'un développement harmonieux social, culturel et économique ; recréer l'unité et la dignité ancestrale des Mbéré de Kélé comme sédiment d'une société équilibrée. *Siège social* : n° 106, avenue Nelson Mandela, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 avril 2017.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville